

Charte de Confidentialité

Plan d'Assurance Sécurité et Confidentialité (PASC) réglementaire de l'ANRDI.

Résumé opérationnel

Le site traite principalement des données de contact, de connexion, de candidature, d'adhésion et des journaux techniques de sécurité. Les traitements optionnels liés aux cookies non essentiels sont bloqués par défaut tant qu'aucun consentement explicite n'est donné.

Pour les demandes de contact, l'information strictement nécessaire est demandée et le téléphone reste facultatif. Les choix de consentement sont conservés sous forme de preuve technique versionnée pendant une durée maximale de 180 jours côté navigateur et journalisée côté serveur à des fins de traçabilité.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, effacement, opposition, limitation et portabilité en contactant dpo@anrdi.fr. Pour la gestion des traceurs, consultez aussi la [politique cookies](#).

 [Télécharger le PASC au format PDF officiel](#)

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CADRE JURIDIQUE EN VIGUEUR

Article 1 : Objet et portée de l'engagement

La présente charte formalise la politique de gouvernance, de sécurité et d'assurance de la confidentialité de l'ANRDI. Elle détaille de manière univoque les engagements opérationnels de l'association quant à l'acquisition, la structuration, le stockage, le traitement et la suppression des données à caractère personnel collectées via ses plateformes numériques.

Article 2 : Cadre légal et réglementaire

L'intégralité des opérations de traitement de données au sein de l'infrastructure de l'ANRDI s'exécute en conformité stricte avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi que les directives de la CNIL.

Article 3 : Périmètre d'application matériel

Cette charte régit tous les traitements automatisés, semi-automatisés ou manuels de données à caractère personnel opérés sur le nom de domaine principal de l'ANRDI, ses sous-domaines techniques, ainsi que l'ensemble des scripts de collecte, d'API tierces et de formulaires dynamiques intégrés.

Article 4 : Périmètre d'application personnel

Les dispositions du présent document s'appliquent de plein droit et sans distinction à l'ensemble des personnes physiques dont les données sont traitées : visiteurs anonymes, candidats à l'adhésion, membres actifs, utilisateurs de l'espace membre, demandeurs d'accompagnement et correspondants institutionnels.

Article 5 : Définitions et terminologies légales

Les termes 'données à caractère personnel', 'traitement', 'responsable du traitement', 'sous-traitant', 'destinataire' et 'consentement' s'entendent au sens strict des définitions édictées par l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Article 6 : Primauté juridique et clause de substitution

En cas de divergence, contradiction ou ambiguïté entre les clauses de la présente charte et tout autre document contractuel, conventionnel, conditions générales d'utilisation (CGU) ou mentions légales, les dispositions de la présente charte de confidentialité prévalent au titre de la conformité réglementaire.

Article 7 : Révisions, opposabilité et historique des versions

L'ANRDI se réserve le pouvoir de réviser unilatéralement la présente charte afin de l'aligner sur les évolutions technologiques ou jurisprudentielles. La version publiée sur le site constitue la seule version contractuellement opposable à la date de la navigation.

TITRE II : IDENTITÉ, GOUVERNANCE ET RESPONSABILITÉ DES TRAITEMENTS

Article 8 : Désignation et statut du Responsable du Traitement

L'entité juridique opérant le traitement est l'association **Association Nationale de Régulation des Domaines et de l'Internet**, représentée légalement par son président en exercice. L'association assume l'entière responsabilité de la licéité des traitements au titre de l'article 24 du RGPD.

Article 9 : Coordonnées de l'institution

Le siège social est légalement établi à l'adresse suivante : 5 ALLEE DE LA POMMERAIE, 78520 LIMAY, France. L'association est joignable de manière permanente via sa ligne téléphonique directe au [05 35 54 38 56](tel:0535543856).

Article 10 : Désignation du Référent Interne à la Confidentialité

Pour centraliser les questions liées à la protection des données, l'ANRDI a nommé un Référent Interne joignable directement à l'adresse électronique dédiée : dpo@anrdi.fr.

Article 11 : Tenue et mise à jour du Registre des Activités

En application de l'article 30 du RGPD, l'ANRDI maintient de manière exhaustive et rigoureuse un registre interne répertoriant l'intégralité des finalités, des catégories de données, des destinataires et des flux de données transfrontaliers.

Article 12 : Disponibilité et auditabilité du Registre

Le registre des activités de traitement est conservé sous format numérique sécurisé. Il est mis à la disposition immédiate de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en cas de contrôle ou d'audit de conformité.

TITRE III : PRINCIPES DIRECTEURS ET CONDITIONS DE LICÉITÉ

Article 13 : Principe de licéité, de loyauté et de transparence

Chaque traitement mis en œuvre possède un fondement juridique explicite. Les informations sont recueillies de manière loyale ; aucune collecte n'est réalisée à l'insu des utilisateurs, et une information claire accompagne chaque point de capture de données.

Article 14 : Principe de limitation des finalités

Les données sont collectées pour des buts déterminés, explicites et légitimes. L'ANRDI s'engage formellement à ne pas traiter ultérieurement ces données d'une manière incompatible avec les finalités initiales décrites au Titre IV de cette charte.

Article 15 : Principe de minimisation des données

L'ANRDI applique une politique stricte de 'Privacy by Design'. Les formulaires et scripts collectent uniquement les données adéquates, pertinentes et strictement limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités opérationnelles poursuivies.

Article 16 : Principe d'exactitude et mise à jour

L'ANRDI prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les données personnelles inexactes, incomplètes ou obsolètes soient effacées, rectifiées ou mises à jour sans délai, sur demande de l'utilisateur ou dès détection d'une anomalie système.

Article 17 : Principe de limitation de la conservation

Les données personnelles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas celle requise par les finalités, augmentée le cas échéant des durées légales d'archivage intermédiaire.

Article 18 : Principe d'intégrité et de confidentialité

L'ANRDI met en œuvre des barrières de sécurité logiques, physiques et organisationnelles afin de garantir une sécurité appropriée des données, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite, la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.

Article 19 : Responsabilité partagée et accountability

L'ANRDI documente l'ensemble de ses choix techniques et de sécurité afin d'être en mesure de démontrer à tout moment sa conformité globale aux exigences du RGPD devant l'autorité de contrôle.

TITRE IV : BASES LÉGALES ET FINALITÉS EXPLICITES DES TRAITEMENTS

Article 20 : Traitement des demandes via le formulaire de contact

La finalité est l'instruction, l'acheminement et le suivi des sollicitations d'information. La base légale de ce traitement est l'intérêt légitime de l'ANRDI à assurer une relation fluide avec le public (Article 6.1.f du RGPD).

Article 21 : Traitement des dossiers de demande d'adhésion

La finalité est l'évaluation de la recevabilité du dossier de candidature à l'association et la gestion administrative des membres. La base légale est l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles prises à la demande de l'intéressé (Article 6.1.b du RGPD).

Article 22 : Traitement des dossiers de candidature

La finalité est l'étude du profil du candidat dans le cadre d'un recrutement ou d'un appel à projets. La base légale est l'exécution de démarches préalables à la conclusion d'un contrat de collaboration (Article 6.1.b du RGPD).

Article 23 : Gestion, authentification et maintien de l'Espace Membre

La finalité est de fournir un accès sécurisé aux services privatifs, à l'annuaire interne et aux ressources exclusives. La base légale est l'exécution des obligations contractuelles liées à la création volontaire du compte utilisateur (Article 6.1.b du RGPD).

Article 24 : Authentification fédérée via le service tiers Google Connect

La finalité est de simplifier et de sécuriser l'accès de l'utilisateur par l'utilisation de ses identifiants Google. La base légale est l'exécution du service demandé par l'utilisateur, qui choisit explicitement cette méthode d'authentification (Article 6.1.b du RGPD).

Article 25 : Journalisation technique des accès et détection des fraudes

La finalité est de maintenir l'intégrité des serveurs, de repérer les attaques informatiques (injections, Brute Force) et de fournir des preuves en cas d'infraction. La base légale est l'intérêt légitime impérieux de sécurité (Article 6.1.f du RGPD).

Article 26 : Respect des obligations comptables, légales et fiscales

La finalité est la traçabilité financière des cotisations et transactions. La base légale est le respect des obligations légales incombant à l'association en matière administrative, comptable et fiscale (Article 6.1.c du RGPD).

TITRE V : CATÉGORIES DE DONNÉES TRAITÉES ET ORIGINE DES FLUX

Article 27 : Données relatives à l'identité civile

Le site collecte et traite : le nom de famille, les prénoms de naissance, la civilité, le genre ainsi que l'éventuelle photographie de profil ou avatar choisi par l'utilisateur lors de sa configuration.

Article 28 : Données relatives aux coordonnées de communication

Sont traitées de manière exclusive : l'adresse de courrier électronique principale, l'adresse de courrier électronique secondaire (si renseignée), les numéros de téléphone (fixe et mobile) et l'adresse postale complète.

Article 29 : Données relatives aux parcours académiques et professionnels

Dans le cadre des adhésions et candidatures, le système traite : la date de naissance, la situation professionnelle actuelle, l'historique des diplômes obtenus, le curriculum vitae (CV) et la lettre de motivation.

Article 30 : Données d'authentification et de session

Le système gère l'identifiant utilisateur (login), le sel de chiffrement et le hachage sécurisé du mot de passe, l'état d'activation du profil, le rôle au sein de l'organisation ainsi que les jetons temporaires de session.

Article 31 : Données d'origine tierce importées de l'API Google

En cas de recours au protocole Google Connect, l'ANRDI extrait uniquement : l'identifiant technique opaque attribué par Google, l'adresse email validée, le nom, le prénom et le lien vers l'image publique de profil.

Article 32 : Données de télémétrie, métadonnées et variables d'environnement

Le serveur web enregistre de manière automatisée : l'adresse IP publique source, les en-têtes HTTP de la requête, l'agent utilisateur (User-Agent) identifiant le navigateur, le référent HTTP (Referer) et la configuration linguistique.

Article 33 : Exclusion absolue des catégories de données sensibles

L'ANRDI n'opère aucun traitement de données révélant l'origine prétendue ethnique ou raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que les données génétiques, biométriques, de santé ou relatives à l'orientation sexuelle.

TITRE VI : ACCÈS, RESTRICTIONS ET DESTINATAIRES DES DONNÉES

Article 34 : Accès interne fondé sur le besoin d'en connaître

Les données personnelles sont accessibles exclusivement aux collaborateurs internes, membres du bureau ou personnels administratifs dûment habilités de l'ANRDI, et uniquement dans la limite stricte de l'accomplissement de leurs missions.

Article 35 : Encadrement technique des sous-traitants de l'infrastructure

Les prestataires techniques (hébergement cloud, serveurs de messagerie sortante, monitoring de sécurité) reçoivent un accès technique de transit. Ils agissent en tant que sous-traitants au sens de l'article 28 du RGPD et s'engagent par contrat à respecter une clause de confidentialité absolue.

Article 36 : Interdiction de cession ou de commercialisation

L'ANRDI s'interdit expressément et pour toujours de vendre, louer, prêter, échanger, céder ou transférer ses fichiers ou bases de données personnelles à des régies publicitaires, des courtiers en données ou des tiers à des fins de prospection commerciale.

Article 37 : Communication légale sur injonction d'autorités publiques

L'ANRDI pourra transmettre des données personnelles aux autorités judiciaires, de police ou administratives compétentes uniquement sur présentation d'une injonction légale, d'un mandat judiciaire ou dans le cadre de la législation anti-fraude.

Article 38 : Flux transfrontaliers hors de l'Espace Économique Européen

Toutes les données hébergées de manière native par l'ANRDI sont situées au sein de l'Union Européenne. Les seuls flux transfrontaliers potentiels sont générés par le service d'authentification Google Connect.

Article 39 : Garanties juridiques relatives aux transferts hors UE

Pour sécuriser les flux induits par l'API Google, l'ANRDI s'assure du respect des Clauses Contractuelles Types (CCT) de la Commission Européenne signées par le tiers, couplées à une analyse d'impact des transferts (TIA) garantissant un niveau de protection équivalent au RGPD.

TITRE VII : POLITIQUE DE CONSERVATION ET STRATÉGIE DE PURGE AUTOMATIQUE

Article 40 : Durée de rétention des données des formulaires de contact

Les données personnelles saisies dans le cadre d'une demande de contact sont conservées en base de données active pour une durée maximale de 12 mois à compter du dernier échange, après quoi elles font l'objet d'un effacement définitif.

Article 41 : Durée de rétention des comptes utilisateurs inactifs

Un compte sur l'Espace Membre n'enregistrant aucune connexion authentifiée pendant une durée continue de 24 mois est considéré comme inactif. L'utilisateur reçoit une

alerte par email et, sans action de sa part sous 30 jours, le compte et ses métadonnées sont supprimés.

Article 42 : Durée de rétention des pièces de recrutement et candidatures

Les pièces constitutives d'un dossier de candidature (CV, diplômes) sont conservées pour une durée de 2 ans maximum après le dernier contact avec le candidat, afin de lui proposer de nouvelles opportunités, sauf si le candidat s'y oppose explicitement.

Article 43 : Durée de rétention des logs techniques de sécurité

En conformité avec les recommandations de la CNIL et les contraintes d'audit de sécurité, les fichiers de logs du serveur web et de l'infrastructure pare-feu sont conservés pour une durée fixe de 90 jours, puis supprimés automatiquement par script de rotation.

Article 44 : Durée de rétention des jetons de session et cookies de sécurité

Les jetons de session (tokens) expirent dès la fermeture du navigateur ou après 2 heures d'inactivité. Le jeton lié au cookie persistant de reconnexion automatique ('Remember Me') est limité à une durée de vie stricte de 30 jours.

Article 45 : Durée de rétention des preuves de consentement

Les journaux enregistrant le consentement de l'utilisateur (acceptation ou refus des cookies, validation de la charte) sont conservés pendant une durée de 5 ans à titre de preuve juridique (délai de prescription de droit commun de l'article 2224 du Code civil).

Article 46 : Méthodologie technique d'effacement irréversible

L'effacement des données de l'ANRDI ne se limite pas à un masquage logique. Les processus appliquent une commande de suppression définitive en base (requête SQL DELETE) et des purges physiques des fichiers système pour empêcher toute restauration ultérieure.

TITRE VIII : DROITS INDIVIDUELS DES PERSONNES ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 47 : Droit d'accès et d'obtention de copie (Article 15 RGPD)

Chaque personne dispose du droit d'obtenir la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées par l'ANRDI et, si elles le sont, d'obtenir une copie exhaustive desdites données dans un langage clair.

Article 48 : Droit de rectification (Article 16 RGPD)

Permet à l'utilisateur d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées ou mises à jour dans les plus brefs délais les données personnelles le concernant qui sont inexactes, erronées, obsolètes ou incomplètes.

Article 49 : Droit à l'effacement ou droit à l'oubli (Article 17 RGPD)

Donne le pouvoir d'obtenir l'effacement définitif de ses données lorsque le consentement est retiré, que le traitement n'est plus nécessaire au regard des finalités ou qu'il s'agit d'un traitement illicite originel.

Article 50 : Droit à la limitation du traitement (Article 18 RGPD)

Permet d'exiger le gel temporaire de l'exploitation des données sans les supprimer, le temps pour l'ANRDI de procéder à des vérifications juridiques ou techniques en cas de contestation de l'exactitude des données.

Article 51 : Droit à la portabilité des données (Article 20 RGPD)

L'utilisateur a le droit de recevoir les données qu'il a fournies à l'ANRDI dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (fichiers JSON ou CSV) afin de les transmettre librement à un autre responsable de traitement.

Article 52 : Droit d'opposition pour motifs légitimes (Article 21 RGPD)

Permet à la personne de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement de ses données basé sur l'intérêt légitime de l'association ANRDI.

Article 53 : Droit de définir le sort des données post-mortem

En application de l'article 85 de la loi Informatique et Libertés, chaque individu peut formuler des directives générales ou particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès.

Article 54 : Droit de saisine et de réclamation auprès de la CNIL

Si l'utilisateur estime, après avoir contacté l'ANRDI, que ses droits fondamentaux ne sont pas respectés, il dispose du droit constitutionnel d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle française, la CNIL, via son portail en ligne sécurisé : www.cnil.fr.